



Aytré, le jeudi 16 avril 2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 56-2026**

**Objet : Instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets.**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

**VU** le règlement sanitaire départemental du département de la Charente-Maritime,

**CONSIDERANT** qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

**CONSIDERANT** que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries,

**CONSIDERANT** que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

**CONSIDERANT** le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permettant au service de police municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de rappel à l'ordre,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatées et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

**La Maire d'Aytré ARRÊTE :**

Article I.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°18-2025 du 4 mars 2025.

Article II.

Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

### Article III.

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L-132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose que le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la salubrité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.

### Article IV.

En cas de récidive il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement. Au terme de la procédure contradictoire d'une durée de 10 jours, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public. Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit :

150€ en cas de première récidive et 300€ en cas d'autre récidive.

### Article V.

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

### Article VI.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Madame La Directrice Générale des Services
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Mesdames, messieurs les responsables de pôles de la ville d'Aytré.

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

### Contester un arrêté :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Maire d'Aytré dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

**Hélène Rata**

Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "H. Rata".

**TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ**

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de réception préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :

**Ville d'Aytré**

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex  
05 46 30 19 19 – [information@aytre.fr](mailto:information@aytre.fr)

**aytre.fr**